

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 31 (1939)  
**Heft:** 9

**Rubrik:** Politique financière

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

les mesures prises pour atténuer la crise agricole et à l'arrêté fédéral du 22 décembre 1938 assurant l'application du régime transitoire des finances fédérales), la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères et le service des importations du Département de l'économie publique sont chargés de percevoir des suppléments de prix sur les graisses et huiles alimentaires ainsi que sur les matières premières servant à leur fabrication. Ledit arrêté indique le montant des suppléments de prix appliqués à chaque tarif douanier. Ces suppléments de prix seront perçus sur les quantités ne dépassant pas les chiffres de l'année 1935. Pour toute importation en sus, on percevra des suppléments plus élevés.

Les suppléments de prix seront perçus sur toutes les marchandises qui seront dédouanées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1939. L'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1938 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1939.

---

## Politique financière.

### La politique financière de la Confédération au cours du premier semestre 1939.

**13 janvier 1939:** Par arrêté fédéral et conformément à l'article 46 de l'arrêté fédéral du 22 décembre 1938 assurant l'application du régime transitoire des finances fédérales, l'arrêté du Conseil fédéral du 24 novembre 1936 tendant à *protéger les droits des créanciers d'emprunts* émis par des corporations de droit public est prorogé jusqu'à fin décembre 1941.

**24 février 1939:** Par décision du Conseil fédéral, l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1937 sur *l'imposition du tabac* est complétée par la disposition suivante: Les entreprises qui ont passé en d'autres mains après le 1<sup>er</sup> janvier 1939, pour la part de leur production qui dépasse de plus de 20 pour cent la quantité moyenne fabriquée pendant les années 1934 à 1938, n'ont pas droit aux remboursements prévus.

Le présent arrêté est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1939.

**14 avril 1939:** Par arrêté du Conseil fédéral complétant le règlement d'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1937 sur *l'imposition du tabac*, la majoration de la taxe de fabrication, mise en œuvre par l'emploi de machines pour la fabrication de cigares, a été nouvellement fixée.

**18 avril 1939:** En ce qui concerne l'amnistie dans le domaine de la *contribution fédérale de crise*, le Conseil fédéral arrête:

Si, durant les années 1939, 1940 ou 1941, un canton prescrit que le contribuable qui aura signalé de son propre chef une soustraction d'impôt cantonal ou communal commise par lui ne sera astreint au paiement d'aucun montant soustrait, impôt supplémentaire ou amende, la procédure pour soustraction de la contribution fédérale de crise ne pourra pas être introduite contre le contribuable.

**21 avril 1939:** L'arrêté du Conseil fédéral concernant le calcul de la *taxe militaire* due pour l'année 1939 par les hommes en âge de servir dans le landsturm stipule: Les assujettis à la taxe militaire qui sont nés dans les années 1891 à 1898 doivent payer pour l'année 1939 la taxe entière prescrite pour leur classe d'âge.